



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2021-10-08-00001

portant prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole AXERREAL, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à PEZOU

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux élaboré pour le bassin versant du Loir approuvé par arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-85 du 10 février 1986 autorisant l'extension des installations de stockage et de séchage de céréales de la société FRANCIADE à PEZOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 portant prescriptions complémentaires sur les dépôts exploités par la société coopérative agricole LIGEA, au lieu-dit « Les Réages Tort », rue de la Varenne à PEZOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-202-5 du 21 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 relatif aux dépôts d'engrais exploités par la société coopérative LIGEA sur la commune de PEZOU ;

Vu l'étude de dangers EAS de mars 2006 relative aux silos exploités par la société coopérative agricole AXERREAL à PEZOU ;

Vu l'étude de dangers EAS de janvier 2008 concernant l'installation de stockage en vrac d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium exploitée par la société coopérative agricole AXERREAL à PEZOU ;

Vu la déclaration du 25 mars 2008 par laquelle la société coopérative agricole AXERREAL communique les caractéristiques des séchoirs de céréales qu'elle exploite à PEZOU ;

Vu la déclaration d'existence du 20 juin 2016 par laquelle la société coopérative agricole AXERREAL sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les activités de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, de produits inflammables et de produits phytopharmaceutiques qu'elle exploite à PEZOU, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 22 mai 2017 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société coopérative agricole AXERREAL en regard de la déclaration d'existence du 20 juin 2016 susvisée ;

Vu la demande du 19 mars 2019 de la société coopérative agricole AXERREAL, concernant l'aménagement des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1986 relatives au suivi des conditions de stockage des produits ensilés dans le silo n°1, qu'elle exploite à PEZOU ;

Vu les mesures compensatoires adoptées par l'exploitant en regard de la présence d'un poste de livraison de gaz naturel à l'arrière du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides exploité par la société coopérative agricole AXERREAL à PEZOU ;

Vu le rapport et les propositions du 6 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 10 août 2021 au directeur de la société coopérative agricole AXERREAL ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre recommandée 1A 184 880 0411 3 du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société coopérative agricole AXEREAAL exploite des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

Considérant que les mesures de protection préconisées par la société SOCOTEC, en conclusion de l'analyse de mars 2006, permettent de rendre acceptable les risques inhérents à l'activité de stockage de céréales ;

Considérant que la société coopérative agricole AXEREAAL exploite des installations de séchage de céréales ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de séchage de céréales montre que ces installations peuvent être le siège d'incendie et entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que la société coopérative agricole AXEREAAL exploite des installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à PEZOU ne constituent pas de changement substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, dans les formes de l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation concernant les conditions de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium reprises à l'article 1.2.3 ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société coopérative agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36, rue de la Manufacture à OLIVET (45160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de PEZOU (41), au lieu-dit « Les Réages Torts », rue de la Varenne, (coordonnées Lambert 93 : X = 560 616 m et Y = 6 753 342 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 36-85 du 10 février 1986 susvisé, dont l'ensemble des prescriptions est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 et n° 2009-202-5 du 21 juillet 2009 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :	
2160 - 2a	A	Autres installations que silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 21 415 m³ - 1 silo vertical métallique de type « palplanche », comportant 23 cellules ouvertes, pour une capacité globale de stockage de 19 415 m ³ ; - 6 cellules de travail ouvertes (250 t) dans le local accolé à la tour du silo n°2, soit 2 000 m ³ .
2160 - 1a	E	Silos plats, le volume total de stockage étant	Capacité totale de stockage :

Rubrique	Clf ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		supérieur à 15 000 m ³ .	24 200 m ³ - 1 silo béton coque comportant 2 cellules, d'une capacité globale de stockage de 24 000 m ³ ; - 2 boisseaux de 60 tonnes (poste fer), soit 160 m ³ ; - 1 boisseau de 30 tonnes (poste route), soit 40 m ³ .
4702	A	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française.	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)
2175	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ .	Capacité totale de stockage : 315 m ³ .
2260		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :	
2260 - 1a	DC	Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW.	Puissance installée : 480 kW travail du grain, hors ventilation des cellules de stockage : 480 kW.
2260 - 2b	DC	Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale de l'installation : 14,05 MW 1 installation de séchage de céréales fonctionnant au gaz naturel, composée de 2 séchoirs accolés de 3 900 et 5 900 pts/h, soit respectivement 5 575 et 8 475 kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Volume maximal présent : 15 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ; le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume équivalent de liquides inflammables distribué par an : 5 m ³ . 5 m ³ de GNR par an, distribués à partir d'un poste associé au réservoir de stockage
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Volume maximal présent : 30 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution	Volume maximal présent : 1,3 t 1 réservoir aérien de 1,5 m ³ de gazole non routier (à confirmer)

Rubrique	Cl ^t (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cl ^t
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 ha. La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source	Surface : 0,26 ha (surface du magasin d'engrais solides + aire de chargement/déchargement associée + surface des bassins de retenue et d'infiltration)	NC
3.2.3.0-2°	Plans d'eaux permanents ou non, dont la superficie globale est inférieure à 0,1 ha. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. La rubrique concerne la création de plans d'eau et de sa vidange. Les ouvrages de rétention d'eau pluviale ne relèvent pas de cette rubrique mais de la 2.1.5.0. En matière de vidange, les opérations doivent être surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.	Réserve eau incendie : 263 m ² , Bassin de retenue : 225 m ² , Bassin d'infiltration : 300 m ² , Soit au total : 0,079 ha	NC

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	
		Section	n° parcelles
PEZOU	Les Réages Torts	ZB	79, 80, 81, 82, 83 et 85

La surface d'emprise des parcelles propriété d'AXERREAL est de 72 490 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe DIFFUSION RESTREINTE).

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo n°1 (1^{ère} partie - 1969)	<p>Silo vertical, de type « Palplanche », composé de 13 cellules ouvertes métalliques, rectangulaires, à fond conique (hauteur au faîtage 17 m) ;</p> <p>Suivi des conditions de stockage : sondes thermométriques manuelles (cannes mobiles), et prélèvements lors des opérations de transilage et/ou de transfert,</p> <p>Silo équipé d'une ventilation.</p> <p>Galerie supérieure constituée du ciel des cellules (évents : couverture plaques fibrociment et polycarbonate). Elle abrite le transporteur à bande d'ensilage ;</p> <p>Espace sous cellules en communication avec le RDC de la tour, le local séchoirs (3 séchoirs 1 500 pts mis à l'arrêt) et l'espace central situé entre les 2 parties du silo n°1 ;</p> <p>Tour de manutention (h = 30 m, l = 8,8 m, L = 11 m) ; elle comporte 6 niveaux (1 sous-sol, RDC et 4 étages). Elle intègre la manutention verticale, ainsi qu'un système d'aspiration centralisée des poussières (filtres cyclones).</p> <p>• Dispositions constructives : bardage métallique, 140,4 m² d'évents (54 m² au RDC et 21,6 m² par étage, sur les 4 étages supérieurs. Présence d'une colonne sèche desservant l'ensemble des étages.</p>	<p>10 cellules de 533,33 m³, 2 cellules de 187 m³ et 1 cellule de 375 m³</p> <p>Poste de chargement/déchargement :</p> <p>• 2 postes de réception par voie routière, ouverts, sous auvent et séparés des capacités de stockage,</p> <p>• 1 poste de chargement « fer », en extérieur, sous auvent, équipé de 2 boisseaux métalliques fermés de 80 m³,</p> <p>• 1 poste de chargement « route », en extérieur,</p> <p>Soit une capacité totale de 6 242 m³.</p>	A
Silo n°1 (2^{ème} partie - 1971)	<p>Silo vertical métallique, de type « Palplanche ».</p> <p>Cette partie du silo n°1 (extension construite en 1971) comporte 10 cellules ouvertes à fond plat (hauteur au faîtage 17 m) ;</p> <p>Tour de manutention : espace central situé entre les 2 parties des cellules de stockage du silo n°1 abritant un élévateur ;</p> <p>Ce local (h = 20,5 m, l = 3 m, L = 15,8 m)</p>	<p>10 cellules métalliques ouvertes, de capacité unitaire égale à 1 333,33 m³, réparties sur 2 rangées, (bâtiment : h = 20 m, l = 19 m, L = 28 m).</p> <p>L'ensemble des cellules est équipé d'une thermométrie fixe.</p> <p>Soit une capacité globale de 13 333 m³</p>	B

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
	<p>est constitué d'un bardage métallique palplanche. Cet espace comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 sous-sol contenant le pied de l'élévateur, • 1 espace contenant l'élévateur avec un accès à la galerie sous cellules (deuxième partie) ; <p>Dispositions constructives : 8,5 m² d'évents (4 plaques polycarbonate de 0,6 x 1,8 m + 2 persiennes) ;</p> <p>Galerie inférieure : en béton armé ; Reprise assurée par un transporteur à chaîne ;</p> <p>Galerie supérieure sur cellules : ciel des cellules surmontées d'une charpente métallique avec couverture fibrociment et translucides ;</p> <p>Ensilage assuré par un transporteur à chaîne.</p>		
<p>Silo n°2</p>	<p>Silo plat de type « béton coque ». Ce silo comporte 2 cellules rectangulaires ouvertes (hauteur au faîtage 17,5 m) ;</p> <p>Galerie inférieure : en béton armé ; Reprise assurée par un transporteur à chaîne ;</p> <p>Galerie supérieure sur cellules : ciel des cellules surmontées d'une charpente métallique avec couverture constituée de plaques fibrociment et polycarbonate ; Ensilage assuré par transporteur à chaîne ;</p> <p>Tour de manutention : d'une hauteur de 40 m, elle comporte 6 étages, un RDC et un sous-sol, sur 2 niveaux.</p> <p>Dispositions constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bardage métallique sur l'ensemble des façades de type palplanche et couverture fibrociment ; • au rez-de-chaussée, étages 1 et 2 : 28 fenêtres de 0,7 x 0,8 m, soit 15,68 m², • au 3^{ème} étage : 10 fenêtres, soit 5,60 m², • au 4^{ème} étage : 15 fenêtres, soit 8,40 m², • au 5^{ème} étage : 16 fenêtres, soit 8,96 m², • au 6^{ème} étage : 16 fenêtres, soit 8,96 m². <p>Présence d'une colonne sèche ; 2 cyclones, 3 filtres à manche sur aspiration centralisée ; Une chambre à poussières, ou Local contenant la benne à déchets ; ce local, d'un volume de 87 m³, est constitué de parois et d'un toit en tôles.</p>	<p>2 cellules rectangulaires métalliques ouvertes, de type « Palplanche », à fond plat, (hauteur des parois qui retiennent le grain = 4,2 m), et de capacité unitaire égale à 12 000 m³, disposées sur une rangée</p> <p>Les 2 cellules sont équipées d'une thermométrie fixe.</p> <p>Poste de chargement/déchargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de réception par voie routière, ouvert, sous hangar et séparé des capacités de stockage, • 1 poste de chargement « route », en extérieur, pourvu d'un boisseau métallique de 40 m³, alimenté par transporteur à chaîne, <p>Le silo n°2 comporte également un local accolé à la tour, abritant 6 cellules de travail de capacité unitaire de 333,33 m³.</p> <p>Soit une capacité globale de 26 040 m³</p>	<p>C</p>
<p>Installation de séchage de céréales</p>	<p>Séchoir alimenté au gaz naturel, à partir du réseau de distribution de gaz de ville ; Structure indépendante des capacités de</p>	<p>Sans objet</p>	<p>D</p>

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
d'une puissance globale de 14,05 MW	stockage. La structure du séchoir est constituée d'une ossature métallique recouverte d'un bardage métallique. L'installation de séchage comprend composée de 2 séchoirs, de type séchoirs continus verticaux à colonne, accolés de 3 900 et 5 900 pts/h, soit respectivement 5 575 et 8 475 kW. Cette installation est équipée notamment : <ul style="list-style-type: none"> d'une colonne sèche desservant l'ensemble des étages de la colonne de séchage, d'un dispositif de vidange rapide. 		
Installation de stockage d'engrais solides		Voir annexe DIFFUSION RESTREINTE	E
Installation de stockage et de distribution d'engrais liquides	Le dépôt de solutions azotées, en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, est implanté en extérieur. Les récipients sont positionnés dans une rétention correctement dimensionnée. L'installation comporte également une aire de dépotage/empotages.	Capacité totale de stockage égale à 400 m ³ .	F

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 4331, 4702-II et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers physiques, soit inférieure à 1.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R. 512-74 et R. 181-48 du code de l'environnement).

1.5 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT ET D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de séchage et de stockage en vrac de céréales, ainsi que celles de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical métallique n°1 et de ses tours de manutention associées (repères A et B) ;
- une distance d'éloignement de 10 mètres par rapport aux parois des cellules du silo plat n°2 (repère C) ;
- une distance d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois de la tour de manutention, ainsi que des six cellules de travail associées au silo n°2 (repère C) ;
- une distance de 10 mètres par rapport aux parois de la tour de travail du séchoir (repère D) ;
- une distance de 20 mètres par rapport aux parois du bâtiment qui abrite le stockage d'engrais solides (repère E).

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 50 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical métallique n°1 de sa tour de manutention (repères A et B), ainsi que des six cellules de travail associées au silo n°2 ;
- une distance d'éloignement de 26,3 m du silo n°2, par rapport aux parois des cellules du silo plat n°2 (repère C) ;
- une distance d'éloignement de 60 mètres par rapport aux parois de la tour de manutention du silo plat n°2 (repère C) ;
- une distance de 10 mètres par rapport aux parois de la tour de travail du séchoir (repère D) ;
- une distance de 20 mètres par rapport aux parois du bâtiment qui abrite le stockage d'engrais solides (repère E).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone [X] reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone [Y] est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de

l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage et de séchage de céréales, ainsi que ses installations de fabrication et de stockage de semences ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage et de séchage de céréales, ainsi que ses installations de fabrication et de stockage de semences. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune activité n'est assujettie à garanties financières.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 Vente de terrain

En cas de vente du terrain, la société coopérative agricole AXEREAL est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement et d'isolement forfaitaires définies :

- à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702,
- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (silos verticaux n°1 et leurs tours de manutention associées),
- à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (silo plat n°2),

la Société Coopérative Agricole AXEREAL conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

1.8.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant procède notamment, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités précisées au premier alinéa du présent article et aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
21/01/1997	arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/1998	arrêté ministériel modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.
20/04/2005	arrêté ministériel modifié pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
29/07/2005	arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
04/10/2010	arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.10 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.11 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Pour les installations de stockage de céréales et de travail du grain, ces consignes indiquent également :

- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage, à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité.

La procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait des lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

1.11.1 Incidents – Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.12 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

1.12.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

1.12.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

1.12.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.14 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

1.14.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6	Modification de l'occupation des sols dans l'emprise du site à notification du présent arrêté	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.8.2	EDD – Étude d'impact	À l'occasion de toute modification substantielle
Article 1.8.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert de l'autorisation au nouveau bénéficiaire
Article 1.8.7	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les plus brefs délais ; le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de toute nouvelle installation Sur demande en cas de plainte(s).

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Système d'aspiration nettoyeur séparateur, épurateur – silo n°1	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, 24 h/j, 7 jours par semaine ; - hors campagne 8 h/j, 5 jours par semaine.
2	Système d'aspiration centralisée silo n°1	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, 24 h/j, 7 jours par semaine ; - hors campagne 8 h/j, 5 jours par semaine.
3	Système d'aspiration nettoyeur séparateur, épurateur – silo n°2	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, 24 h/j, 7 jours par semaine ; - hors campagne 8 h/j, 5 jours par semaine.
4	Système d'aspiration centralisée silo n°2	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, 24 h/j, 7 jours par semaine ; - hors campagne 8 h/j, 5 jours par semaine.
5	Séchoir	14,05	Gaz naturel	Séchage des céréales	en campagne, en continu, 7 jours par semaine

1.

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Traitements
1	Aspiration centralisée sur la manutention du silo n°1	Filtres cyclone
2	Aspiration sur les équipements de nettoyage et de travail du grain du silo n°1	Filtres cyclone
3	Aspiration sur les équipements de nettoyage et de travail du grain du silo n°2	Filtres à manches
4	Aspiration centralisée sur la manutention du silo n°2	Filtres cyclone
5	Séchoirs	Médias filtrants à structure métallique

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 4	Conduit n° 5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	S.O.	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
Poussières totales	40	150
NO _x en équivalent NO ₂	S.O.	400
COVNM	S.O.	150

* VLE exprimée en carbone total,

** VLE exprimée en somme massique des différents composés.

2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les réserves aériennes d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie, les dispositifs de retenue et de restitution au milieu naturel, ainsi que dans les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement à ciel ouvert installés sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Au moins une fois tous les trois ans, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (Européen Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures portent sur le paramètre poussière concernant les rejets des conduits référencés 1 à 5 ci-avant.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.3.2 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

En toiture des silos 1 et 2, des « persiennes » permettent l'évacuation de l'air soufflé par les ventilateurs (air destiné à assurer le refroidissement du grain) et d'assurer l'aération des installations de stockage. La vitesse du courant d'air à la surface du produit, dans les cellules, est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 2.2.2.

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	PEZOU	200

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 17 316 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 55 m³/h.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

3.1.2.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

3.1.2.1.1 Protection des eaux d'alimentation – Réseau d'alimentation d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.1.2.1.2 Prélèvement d'eau en nappe – Alimentation à partir d'un forage

L'établissement ne dispose pas de forage ou puits dédié au prélèvement d'eau en nappe. La réalisation de tout nouveau forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;
- les eaux domestiques.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	55 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Micro station	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP communale de Pezou	STEP communale de Pezou
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement	Sans objet

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.3.1. Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords de chaque point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

3.2.3.2. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection.

3.3 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- température : < 30 °C
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut également, en tant que de besoin, être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

3.3.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

3.3.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
HCT	7009	5
DBO ₅	1313	100
DCO	1314	125
MES	1305	35
Azote global (NH ₄)	1551	15 et flux journalier < 300 kg/j
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1350	2

3.3.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2).

3.4 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

3.4.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Avant de procéder à tout transfert des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées contenues dans le bassin de retenue vers le bassin d'infiltration, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement notamment du magasin d'engrais solides, l'exploitant réalise un contrôle de la concentration concernant à minima le paramètre « Azote global (NH₄) ».

L'exploitant réalise, à une fréquence annuelle, un contrôle de la concentration relatives aux autres paramètres.

Le transfert des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées contenues dans le bassin de retenue vers le bassin d'infiltration, et le contrôle préalable du respect des VLE concernant les rejets aqueux n° 1 associé, vers le milieu naturel, sont définis par consigne.

3.4.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 1.12.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur rejet n° 2	pH	Triennale	Selon les normes de référence relatives aux modalités d'analyse dans l'eau dans les ICPE.
	DCO	Triennale	
	DBO ₅	Triennale	
	MES	Triennale	
	Azote global	Triennale	
	Phosphore total	Triennale	
	Hydrocarbures totaux	Triennale	

4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Sans objet.

4.2 DÉFRICHEMENT

Sans objet.

4.3 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Sans objet.

4.4 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Sans objet.

4.5 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS OU EN INSTANCE

Sans objet.

4.6 ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DES SITES NATURA 2000

Sans objet.

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarii d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site.

5.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

5.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

5.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

5.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci, suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ou tout texte s'y substituant.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une

durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats de ces mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 précitée.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

6.5 INSERTION PAYSAGÈRE

6.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

6.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

7.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est conforme aux prescriptions de l'article 1.5 du présent arrêté.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées.

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquides inflammables, d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement défini dans l'étude de dangers, sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie par un espace libre de 10 mètres minimum, ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations de stockage de céréales et d'engrais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu détaillées dans les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment les études de dangers EAS de mars 2006 relative aux silos, et EAS de janvier 2008 concernant l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés ministériels en vigueur concernant ces secteurs d'activités.

L'installation ne comporte pas de chaufferie.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps.

7.1.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.1 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les équipements en service au 28 juillet 2003, peuvent continuer à être utilisés à la condition que « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006 », tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 28

juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les nouveaux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 7.2.1, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant met en place et maintient dans le temps la performance des mesures de prévention, adaptées aux silos et aux produits présents dans l'installation, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relatives aux locaux à risque d'incendie. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, installation extérieure de protection contre la foudre etc...) sont mis à la terre suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières), telles que définies à l'annexe I de la directive 2014/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées » contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique fixes ou mobiles ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement et compatibles avec les zones dans lesquelles ils sont employés.

7.1.4.1. Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, le rapport de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique comporte :

- l'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds dans les installations de stockage de céréales ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, ou de tout texte s'y substituant.

7.1.4.2. Suivi des actions correctives

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Les rapports de vérification susvisés et un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.5 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ou de tout texte s'y substituant.

7.1.6 Antennes et relais

Les silos ne disposent pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur leur toit, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

7.1.7 Intervention des services de secours

7.1.7.1. Accessibilité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.1.7.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la

partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement : minimum 3,00 mètres ;
- hauteur libre : minimum 3,50 mètres ;
- virage intérieur : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- pente inférieure : 15 %.

7.1.7.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.1.7.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.1.8 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.1.8.1. Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des combustibles utilisés pour les engins de manutention est localisé de telle sorte qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais, en cas d'incendie.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé selon les règles suivantes :
somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie majeur, y compris du magasin d'engrais solides ;
- et du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de la surface drainée jusqu'à l'ouvrage de confinement.

Le bassin et les ouvrages de retenue sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux articles 3.4.2 et 11.2 ainsi que du titre 8 du présent arrêté.

7.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

7.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.2.4 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les études de dangers EAS de mars 2006 relative aux silos, et EAS de janvier 2008 concernant l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium susvisées.

Le tableau de l'annexe n°7 de l'étude de dangers EAS de mars 2006 précitée présente l'ensemble des barrières recensées ainsi que leur cotation associée, concernant les installations de stockage et de séchage de céréales.

Les mesures de maîtrise des risques concernant les installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sont reportées en annexe au présent arrêté (annexe en DIFFUSION RESTREINTE).

7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.3.1 Moyens de lutte incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 13 avril 2010 modifié, ou tout texte s'y substituant.

Ces moyens comportent par ailleurs, a minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement et de déchargement du magasin d'engrais solides ;
- une colonne sèche desservant tous les étages des tours de manutention des silos et de la tour de travail du séchoir.

Les ½ raccords des colonnes sèches susvisées ainsi que les vannes de coupures d'alimentation gaz du séchoir sont identifiés. Les colonnes sèches doivent répondre à la définition d'une colonne sèche utilisable par les sapeurs pompiers (deux 1/2 raccords de 40 mm de refoulement par niveau accessible, 1/2 raccord de 65 mm pour l'alimentation en partie basse, purge...). Les canalisations constituant ces colonnes sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

La ressource en eau incendie est assurée notamment par une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 250 m³.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource, a minima hebdomadaire concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site.

La réserve d'eau incendie doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Elle est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et doit :

- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 250 m³, en tout temps,
- être située à au moins 10 m de tout bâtiment, en dehors des distances liées aux phénomènes de surpression de 50 mbar et d'ensevelissement associés aux silos,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN,
- disposer d'une hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 m, dans le cas le plus défavorable,
- être protégée par une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- être facilement accessible et signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RESERVE INCENDIE, volume en m³, défense de stationner),
- être nettoyées périodiquement,

- ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés à l'article 7.1.6.2 du présent arrêté.

7.3.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence minimale définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle

7.3.3 Organisation

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque avec des conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de Pezou et de la préfecture pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 9.1.5 du présent arrêté,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1 PRINCIPES DE GESTION

8.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination ;
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

8.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

8.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, ainsi que les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Poussières	89 m ³
	Engrais inertés	2 m ³
Déchets dangereux	Huiles usagées	100 kg

8.1.3.2 Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non-conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703.

L'exploitant établit une procédure d'inertage par mélange avec de la matière inerte selon un protocole garantissant l'innocuité du mélange. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est immédiatement mise en œuvre dès lors que des produits susceptibles de relever de la rubrique 4703 (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) ou que des engrais non caractérisés sont identifiés dans l'établissement. Les déchets ainsi générés sont éliminés vers une filière adaptée. La mise en œuvre de la procédure d'inertage et les conditions d'inertage sont consignés.

8.1.3.3 Stockage des poussières

Les poussières de céréales sont stockées en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des silos.

8.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

8.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

8.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02.01.03	Poussières
	15.01.01	Carton
	02.01.99	Engrais inertés
Déchets dangereux	13.05.07*	Boues hydrocarburées
	02.01.08*	produits phytopharmaceutiques périmés...
	13.01.xx*	huiles usagées,

8.1.8 Autosurveillance des déchets

8.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

8.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4702 (A)

En sus des prescriptions du présent arrêté, l'installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium soumise à autorisation au titre de la rubrique 4702 est exploitée conformément aux dispositions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié, ou tout texte s'y substituant, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703. Elle doit également respecter les règles d'implantation et d'aménagement définies en annexe (annexe en DIFFUSION RESTREINTE).

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2160

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à **enregistrement sous la rubrique 2160-1** respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté, et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à **autorisation sous la rubrique 2160-2** respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté, et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

9.2.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié. L'exploitant enregistre les opérations de maintenance et de vérification réalisées en application de ce programme. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

9.2.2 Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis aux dispositifs suivants, permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">détecteur de surintensité moteur,contrôleur de rotation,contrôleurs de déport de bandes,bandes non propagatrices de la flamme et antistatique*.
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none">détecteur de surintensité moteur,détecteurs de bourrage.
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">détecteur de surintensité moteur,contrôleur de rotation,contrôleurs de déport de sangles,paliers extérieurs,sangles non propagatrices de la flamme et antistatique**.

Équipements		Dispositifs de sécurité
Vis		• détecteur de surintensité moteur.
Appareils Nettoyeur, Séparateur		• aspiration des poussières.

* En cas de remplacement uniquement, les bandes respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 ;

** En cas de remplacement uniquement.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Ils sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection de dysfonctionnement, ne peut être décidée que par une personne formée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

9.2.3 Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de travail du grain (nettoyeurs, calibreurs...) sont asservies au système d'aspiration qui y est connectée : elles ne démarrent que si le système d'aspiration fonctionne, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, elles s'arrêtent après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, sauf si un dispositif type clapet anti-retour est présent en amont du ventilateur ;
- le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets capotées ou bâchées dédiées et situées en extérieur.

9.2.4 Mesures de protection contre les explosions (silos plats et verticaux)

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

9.2.4.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

SILO n°1		
Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention (1 ^{ère} partie)	Galerie supérieure (1 ^{ère} partie)	Bardage métallique (palplanche) + porte métallique
RDC tour de manutention + espace sous-cellules (1 ^{ère} partie)	Capacités de stockage (1 ^{ère} partie)	Bardage métallique (palplanche)
Tour de manutention (2 ^{ème} partie)	Capacités de stockage (1 ^{ère} partie)	Bardage métallique (palplanche)
Tour de manutention (2 ^{ème} partie)	Galerie supérieure (2 ^{ème} partie)	Bardage métallique (palplanche) + porte métallique
Tour de manutention (2 ^{ème} partie)	Galerie inférieure (2 ^{ème} partie)	Porte métallique
Tour de manutention	Galerie supérieure (1 ^{ère} partie)	Bardage métallique (palplanche)

(2 ^{ème} partie)		
---------------------------	--	--

SILO n°2		
Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention	Galerie supérieure	Bardage métallique (palplanche) + porte métallique
Tour de manutention	Galerie inférieure	Porte métallique
Tour de manutention	6 cellules de travail	Bardage métallique (palplanche)
Tour de manutention	Galerie au-dessus des cellules de travail	Bardage métallique (palplanche) + porte métallique
Tour de manutention	Séchoir	Structures indépendantes

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

9.2.4.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

	Volumes	Type d'événement	Surface / pression
Silo n°1	RDC tour de manutention 1 ^{ère} partie	10 plaques translucides (1,8 x 3 m)	54 m ² / 10 mbar
	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étage tour de manutention 1 ^{ère} partie	4 plaques translucides (1,8 x 3 m) par étage	86,4 m ² / 10 mbar
	Cellules 1 ^{ère} partie	Couverture fibrociment + plaques translucides	Ensemble de la toiture / < 50 mbar
	Tour de manutention 2 ^{ème} partie	2 persiennes + 4 plaques translucides (0,6 x 1,8 m)	8,5 m ² / < 50 mbar
	Cellules 2 ^{ème} partie	Absence d'événement	Ensemble de la toiture / < 50 mbar

	Volumes	Type d'événement	Surface / pression
Silo n°2	RDC, 1 ^{er} et 2 ^{ème} étages tour de manutention	28 fenêtres (07 x 0,8 m)	15,68 m ² / < 50 mbar
	3 ^{ème} étage tour de manutention	10 fenêtres	5,6 m ² / < 50 mbar
	4 ^{ème} étage tour de manutention	15 fenêtres	8,4 m ² / < 50 mbar
	5 ^{ème} étage tour de manutention	16 fenêtres	8,96 m ² / < 50 mbar
	6 ^{ème} étage tour de manutention	16 fenêtres	8,96 m ² / < 50 mbar
	2 cellules de 12 000 m ³	Couverture plaques fibrociment + polycarbonate	Ensemble de la toiture / < 50 mbar
	Cellules de travail	Couverture plaques fibrociment + polycarbonate	Ensemble de la toiture / < 50 mbar
	Chambre à poussières (abris benne)	Plaque métalliques	Ensemble de la toiture / < 50 mbar

9.2.4.3. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries des silos du site, les transporteurs sont à chaînes et rendus aussi étanches que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Le fonctionnement de ces transporteurs sous aspiration répond aux dispositions de l'article 9.1.2 ci-avant.

Ces installations comportent des dispositifs permettant le contrôle d'efficacité du système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.

Cette vérification comporte notamment la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

9.2.5 Stockage à l'air libre des produits en vrac

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. Ainsi les quantités présentes ne doivent pas excéder l'équivalent de 2 fois les capacités des équipements de traitement de l'installation, avant ensilage, dans la limite de 1 000 m³. Il se limite à une aire dédiée et matérialisée, implantée :

- à une distance minimale de 10 m des limites de propriété,
- en dehors des flux thermiques des installations fixes,
- à une distance minimale de 10 m de la tour du séchoir, et suffisamment éloignée des entrées des gaines d'aspiration d'air neuf de ce même séchoir,
- de manière à prévenir tout effet domino vis-à-vis des autres installations de l'établissement, en cas de sinistre.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces stockages temporaires.

À cette fin, il prend toutes les dispositions :

- pour prévenir le risque d'auto-échauffement, et adapte ses moyens de lutte incendie pour gérer de manière réactive les conséquences d'un sinistre impliquant l'aire de stockage.
- afin de limiter les émissions de poussières dans l'air nées de l'exploitation du stockage temporaire.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à maintenir en fonctionnement les avaloirs, les équipements de traitement des eaux de ruissellement et les éventuels moyens d'isolement positionnés en aval du stockage temporaire.

9.2.6 Vieillesse des structures (ensemble des silos)

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (cellules et tours de manutention).

L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Il est remédié à toute infiltration d'eau, susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés, dans les délais les plus brefs.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260-2

Les installations de séchage de céréales sont implantées et exploitées conformément aux prescriptions suivantes :

9.3.1 Descriptif – Implantation

L'installation comporte une tour de séchage comprenant deux séchoirs compacts accolés :

- 1 séchoir 3 900 pts/h, comportant 7 rampes en partie inférieure (2 786,5 kW) et 7 rampes en partie supérieure (2 786,5 kW),
 - 1 séchoir 5 900 pts/h, comportant 7 rampes en partie inférieure (4 180 kW) et 7 rampes en partie supérieure (4 296 kW),
- soit une puissance de 14,05 MW au total. Cette installation est alimentée en gaz naturel.

9.3.2 Règles générales d'aménagement

La tour de séchage est maintenue à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Tout stockage des poussières et issues des opérations de nettoyage, de produits combustibles, de liquides inflammables, est isolé physiquement des installations de combustion et colonnes de séchage associées au séchoir, d'une distance minimale de 10 m.

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont éloignées des zones empoussiérées telles que les aires des fosses de réception.

9.3.3 Règles d'exploitation

9.3.3.1. Conduite des installations

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent dans l'installation, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

9.3.3.2. Qualification des opérateurs

L'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de l'installation de séchage de céréales est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.

9.3.3.3. Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sècheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

9.3.3.4. Équipements des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Une ou plusieurs sondes de température sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur. L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

9.3.4 Protection incendie

Une colonne sèche est implantée dans la tour de travail du séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux de chaque séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers le silo n°2, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2175 (D)

Les installations de stockage de solutions azotées sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ou tout texte s'y substituant.

Elles doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Le stockage d'engrais liquide se compose de réservoirs aériens, d'un volume global de 315 m³, dont le matériau est compatible avec le produit stocké et apporte une protection efficace des engrais contre la chaleur et leur dessèchement.

Les réservoirs sont fixés au sol pour éviter leur renversement et les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer la rétention. Ces réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention d'au moins 160 m³. L'étanchéité de la rétention est vérifiée semestriellement et reprise si nécessaire.

L'exploitant veille à ce que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence. La vidange de la cuvette de rétention s'effectue par pompage, après contrôle selon une procédure établie à cet effet. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, dans les conditions prévues aux articles 7.1.8.1-IV et 11.2 du présent arrêté, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

Ces vérifications, contrôles et vidanges sont consignés dans les registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée à la rétention de l'installation.

Les vannes placées sur les canalisations de remplissage et vidange sont facilement manœuvrables et identifiées.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente d'une personne. Avant tout déchargement de solution azotée, le volume disponible dans les cuves à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

9.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES CFC, DE HFC ET DE HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

9.5.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau ci-après.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 50 t.équ.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 500 t.équ.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

9.5.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Sans objet.

11 - ÉPANDAGE

11.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

11.2 ÉPANDAGES INTERDITS

L'épandage est interdit, à l'exception du cas défini à l'article 7.1.8.1-IV du présent arrêté où il peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, et/ou les solutions azotées. Cet épandage ne peut se faire que :

- après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais ;
- et, si la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes (l'ensemble de ces trois critères doit être respecté) : azote total inférieur à 1 t/an et volume annuel inférieur à 50 000 m³/an et DBO₅ inférieure à 500 kg/an.

12.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de PEZOU et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Il sera affiché à la mairie de PEZOU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

12.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société AXEREAAL par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

12.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de PEZOU, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 8 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CÉDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	7
1.2.4 Statut de l'établissement.....	9
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4 Durée de l'autorisation et caducité.....	9
1.5 Périmètre d'isolement et d'éloignement.....	10
1.5.1 Définition des zones de protection.....	10
1.6 Obligations de l'exploitant.....	10
1.7 Garanties financières.....	11
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	11
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	11
1.8.3 Équipements abandonnés.....	11
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
1.8.5 Changement d'exploitant.....	11
1.8.6 Vente de terrain.....	12
1.8.7 Cessation d'activité.....	12
1.9 Réglementation.....	12
1.9.1 Réglementation applicable.....	12
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
1.10 Objectifs généraux.....	13
1.11 Consignes.....	14
1.11.1 Incidents – Accidents.....	15
1.12 Programme d'auto surveillance.....	15
1.12.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	15
1.12.2 Mesures comparatives.....	15
1.12.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	15
1.13 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
1.14 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
1.14.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
2 - Protection de la qualité de l'air.....	17
2.1 Conception des installations.....	17
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	17
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	17
2.2 Limitation des rejets.....	17
2.2.1 Dispositions générales.....	17
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18

2.2.3	Odeurs.....	18
2.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
2.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	19
2.3.2	Respect des valeurs limites.....	19
2.4	Dispositions spécifiques.....	20
2.4.1	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	20
3	- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	21
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	21
3.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	21
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	21
3.2.1	Dispositions générales.....	22
3.2.2	Plan des réseaux.....	23
3.2.3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
3.3	Caractéristiques des rejets externes.....	23
3.3.1	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
3.3.2	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	24
3.3.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	24
3.4	Autosurveillance des prélèvements et rejets.....	24
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	24
3.4.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	24
3.4.3	Mesures comparatives.....	25
4	- Autorisations embarquées et mesures compensatoires.....	26
4.1	Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	26
4.2	Défrichage.....	26
4.3	Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....	26
4.4	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.....	26
4.5	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance.....	26
4.6	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000.....	26
5	- Substances et produits chimiques.....	27
5.1	Dispositions générales.....	27
5.1.1	Identification des produits.....	27
5.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27
5.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	27
5.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	27
5.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	27
5.2.3	Substances soumises à autorisation.....	27
5.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	28
5.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	28
6	- Protection du cadre de vie.....	29
6.1	Dispositions générales.....	29
6.1.1	Aménagements.....	29
6.1.2	Véhicules et engins.....	29
6.1.3	Appareils de communication.....	29
6.2	Niveaux acoustiques.....	29
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	29
6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	29
6.3 Vibrations.....	30
6.4 Émissions lumineuses.....	30
6.5 Insertion paysagère.....	30
6.5.1 Propreté.....	30
6.5.2 Esthétique.....	30
7 - Prévention des risques technologiques.....	31
7.1 Conception des installations.....	31
7.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	31
7.1.2 Gardiennage et contrôle des accès.....	31
7.1.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
7.1.4 Installations électriques.....	32
7.1.5 Protection contre la foudre.....	33
7.1.6 Antennes et relais.....	33
7.1.7 Intervention des services de secours.....	33
7.1.8 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
7.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	36
7.2.1 Localisation des risques.....	36
7.2.2 Dispositions générales.....	36
7.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	36
7.2.4 Mesures de maîtrise des risques.....	37
7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
7.3.1 Moyens de lutte incendie.....	37
7.3.2 Entretien des moyens d'intervention.....	38
7.3.3 Organisation.....	38
8 - Prévention et gestion des déchets.....	40
8.1 Principes de gestion.....	40
8.1.1 Limitation de la production de déchets.....	40
8.1.2 Séparation des déchets.....	40
8.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	41
8.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	41
8.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	42
8.1.6 Transport.....	42
8.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	42
8.1.8 Autosurveillance des déchets.....	42
9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4702 (A).....	44
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2160.....	44
9.2.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration.....	44
9.2.2 Appareils de manutention.....	44
9.2.3 Systèmes d'aspiration et de filtration.....	45
9.2.4 Mesures de protection contre les explosions (silos plats et verticaux).....	45
9.2.5 Stockage à l'air libre des produits en vrac.....	47
9.2.6 Vieillessement des structures (ensemble des silos).....	47
9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2.....	47
9.3.1 Descriptif – Implantation.....	47
9.3.2 Règles générales d'aménagement.....	48
9.3.3 Règles d'exploitation.....	48
9.3.4 Protection incendie.....	49

9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2175 (D).....	49
9.5 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCHC.....	50
9.5.1 Contrôle d'étanchéité.....	50
9.5.2 Fiche d'intervention.....	51
10 - Système d'échange de quotas d'Émissions de gaz à effets de serre.....	52
11 - Épandage.....	52
11.1 Définitions.....	52
11.2 Épandages interdits.....	52
12 - Publicité - Exécution.....	53
12.1 Publicité.....	53
12.2 Notification.....	53
12.3 Exécution.....	53